



Arrêt

n° 203 992 du 18 mai 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 mars 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils, ressortissant espagnol, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 4 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils [M.N.A.], en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé (sic) a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, la preuve des ressources du ménage rejoint, la preuve d'envoi (sic) d'argent, une attestation d'indigence délivrée par les autorités marocaines.

L'attestation Atena Money transfert (sic) concerne des transferts (sic) d'argent du regroupant vers différentes personnes, à savoir [S.E.M.], [S.M.], [R.E.M.H.E.M.];

Il n'est pas prouvé qu' (sic) ces transferts ont bénéficié à l'intéressée. Par conséquent, il n'est pas prouvé que le regroupant ait aidé l'intéressée lors qu'elle (sic) était au pays d'origine.

Par ailleurs, l'attestation d'indigence a été délivrée (sic) par les autorités marocaines le 23.02.2016 et mentionne que l'intéressée est indigente (à cette date). Cette attestation couvre par conséquent une période où l'intéressée était déjà présente en Belgique. En effet, l'intéressée est présente sur le territoire belge depuis 2011, année où elle introduit une première demande de régularisation ; Cette attestation ne prouve pas que l'intéressée était indigente lorsqu'elle était au pays d'origine.

Par conséquent, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise (sic) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant qu'ascendante à charge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

1.3. Le 6 juillet 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils, ressortissant espagnol, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 3 janvier 2018.

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 203 993 du 18 mai 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de «

- la violation de l'obligation de motivation adéquate ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif (sic);
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime ;
- la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« ALORS QU'[elle] a fourni l'ensemble des documents utiles à l'appui de sa demande ;

Qu'elle a ainsi fourni (sic) la preuve d'envoi d'argent régulier (sic) au sein du pays d'origine ;

Que la partie adverse critique ladite preuve en établissant que celle-ci est adressée à différentes personnes: «[xxx] » ;
Qu'en réalité, il s'agit [de ses] enfants qui versait (*sic*) directement l'argent à leur mère ;
Que ces transferts [lui] ont bel et bien été destinés;
Qu'[elle] a également fourni (*sic*) une attestation d'indigence ; Que bien que cette attestation soit datée du 23.02.2016 comme la partie adverse le relève [elle] est en Belgique depuis 2011;
Qu'elle a ainsi toujours vécu aux crochets financiers de son beau-fils et de sa famille ;
Qu'[elle] est effectivement à charge de son beau-fils ainsi que de sa fille belge au sens de l'article 40 bis, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi ;

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt X, déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :
« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié [...]».

Ainsi, la jurisprudence communautaire met en évidence la *nécessité* du soutien matériel pour le membre de la famille regroupant afin de subvenir à ses *besoins essentiels* ;
La CJCE précise que la preuve de cette nécessité peut être rapportée *par tout moyen approprié* ;
[Elle] se réfère à l'arrêt Chakroun de la CJCE à l'occasion duquel la Cour de justice a rappelé que si le regroupement familial est soumis à des conditions énoncées à l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement, l'autorisation du regroupement demeure la règle générale ;

La Cour de justice précise ainsi que la faculté des Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes ne doit être interprétée de manière excessivement stricte et ce afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ;

De le (*sic*) même façon, il nous apparaît raisonnable de réserver une interprétation indulgente à la condition de nécessité de la prise en charge ;

Dans ce cadre, la partie adverse ne saurait souscrire à une version extensive de la notion de prise en charge sans porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ;

D'ailleurs, la Commission européenne rappelle à cet égard :

« La directive [2004/38] ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté, tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle. ».

Les sommes versées sur une période d'un an représentent un montant substantiel dans le budget d'une jeune femme dans un pays traversant une grave crise du pouvoir d'achat ;

De plus, les versements dont la preuve est rapportée s'étendent sur une période de plus d'un an, jusqu'à [son] arrivée en Belgique si bien que l'aide apportée par sa famille en Belgique doit être qualifiée de structurelle ;

A cet égard, [elle] s'en réfère en outre à l'arrêt n° 96.298 de Votre Conseil qui relève les difficultés qu'emporte la production d'une preuve négative :

« lesdits documents tendent à démontrer la dépendance financière du requérant à l'égard du regroupant; le dossier administratif ne révèle quant à lui aucun élément permettant à la partie défenderesse de penser que le requérant bénéficierait d'autres ressources ou serait à la charge d'une autre personne au pays d'origine, en sorte que l'exigence supplémentaire d'une preuve négative apparaît en l'espèce déraisonnable au regard du prescrit de l'article 40ter, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. »

Rien n'indique en l'espèce qu'[elle] bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendante d'autres personnes dans son pays de provenance ;

Les exigences probatoires doivent être tempérées par l'objectif de la législation européenne concernant le regroupement familial, visant la réunion des citoyens de l'Union avec les membres de leur famille ;
Enfin, et en tout état de cause, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne X rappelée supra n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance ;
En considérant le contraire et en exigeant [d'elle] qu'elle apporte la preuve qu'elle est démunie au Maroc, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les dispositions européennes et à la lumière de la jurisprudence précitée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante relève que :

« EN CE QU'[elle] avait déjà rencontré des problèmes au sein même de l'administration communale lors du dépôt de sa demande ;

Qu'en effet, l'administration communale d'Anderlecht sollicitait qu'[elle] apporte la preuve « *qu'elle fait partie du ménage de l'UE dans le pays de provenance* » ;

Qu'une telle condition est en effet une condition qui n'est pas présente au sein de la loi du 15.12.1980;

Que, par l'intermédiaire de son conseil, [elle] a ainsi adressé un courrier en date du 25.05.2016 au service regroupement familial de l'Office des étrangers ;

Qu'une telle condition fut ensuite retirée ;

Qu'en réalité, l'on constate que la décision adoptée à [son] rencontre n'est purement que stéréotypée ;

Qu'il y a eu une tentative de part adverse de refuser [sa] demande d'autorisation de séjour ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante s'exprime comme suit :

« EN CE QUE la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ;

ALORS QUE la portée réelle d'une demande d'établissement dans le cadre d'un regroupement familial est à ce jour occultée (le respect de l'article 8 de la CEDH - qui est le ratio de cette disposition) pour n'être portée que sur des éléments que l'on va qualifier de matériels ;

Que [son] retour au Maroc constitue indéniablement une rupture de sa vie familiale ;

Que la rupture de [sa] vie privée et familiale intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

La requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH et poursuit comme suit :

« Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir **passivement** de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits (*sic*) propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ;

Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon **active** aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "*nécessaire dans une société démocratique*".

Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée*", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public ;

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un **besoin social impérieux** et soit notamment **proportionnée au but légitime** recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la seconde (*sic*) partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation; que les deux moyens réunis sont sérieux (*sic*);

Que la partie adverse ne démontre pas s'être enquis de [sa] situation familiale et de [celle de] sa fille et ne procède pas à l'examen du dossier qui lui est soumis à travers le prisme de l'article 8 de la CEDH ;

Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son beau-fils, ressortissant espagnol. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites

par cet article, à savoir notamment être à charge de son beau-fils, laquelle condition découle directement des termes mêmes de cette disposition.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.*

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour de la requérante au motif que cette dernière n'a pas valablement démontré être indigente lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine et n'a pas davantage démontré y avoir été financièrement à charge de son beau-fils.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ces constats dès lors qu'elle se contente de rappeler les documents déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour et de réitérer péremptoirement qu'elle remplit bel et bien les conditions pour l'obtention de ladite carte. Ce faisant, le Conseil constate qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante tente, par son argumentaire, d'assouplir les conditions mises à son séjour et de prôner une interprétation large de la notion « d'être à charge », lequel argumentaire reste cependant impuissant à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée et à prouver qu'elle nécessitait l'aide financière de son beau-fils lorsqu'elle résidait encore au Maroc.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentation y développée est étrangère aux motifs de l'acte attaqué et par conséquent dépourvue de toute utilité.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse en manière telle qu'elle est malvenue de lui reprocher ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est, de toute évidence, pas le cas en l'espèce de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

La troisième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT